Royaume du Maroc Projet du Décret n' ... du modifiant et complétant le décretn°2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de la loi Ministère de l'Equipement, du n°52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et Transport et de la Logistique à la constatation des infractions. Le Chef du Gouvernement.

Pour contreseing:

Le Ministre de l'Intérieur

Vu la loi n°52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n°1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles ses articles 95, 96, 97, 118, 119 et de 190 à 215 ;

Vu le décret n°2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions :

Le Ministre de la Justice et des Libertés

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le

DECRETE:

Article Premier: Les dispositions de l'article 16 du décret n°2-10-419 susvisé sont modifiées et complétés ainsi qu'il suit:

Le Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique

Munistre de l'Equipement. du Transport et de la Logistique

- « Article 16 : La preuve de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale »
- « autorisée est établie au moyen du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de »
- « conduite dit « chronotachygraphe », pour les véhicules qui sont soumis en vertu »
- « des textes en vigueur à l'obligation d'être équipés dudit dispositif ».

Le Ministre Délèque auprès du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique, Chargé du Transport

« La preuve de l'infraction de dépassement de la durée de la conduite, ou du non respect » « des durées de repos

(le reste sans changement) ».

Article deux : L'appellation « dispositif du contrôle de la vitesse et de la durée de conduite » telle qu'elle est stipulée dans la varion autà : des articles 17 et 18 du décret n°2-10-419 précité, est substituée par « dispositif de mesure de la vitesse et de la durée de la conduite ».

Article trois : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et des Libertés, Le Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique et Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique, Chargé du Transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.